DÉPARTEMENT DU GERS RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de MONFERRAN-SAVÈS

ARRÊTÉ N°2025-0100 PORTANT INTERDICTION DÉFINITIVE DE STATIONNEMENT Rue des balcons des Pyrénées

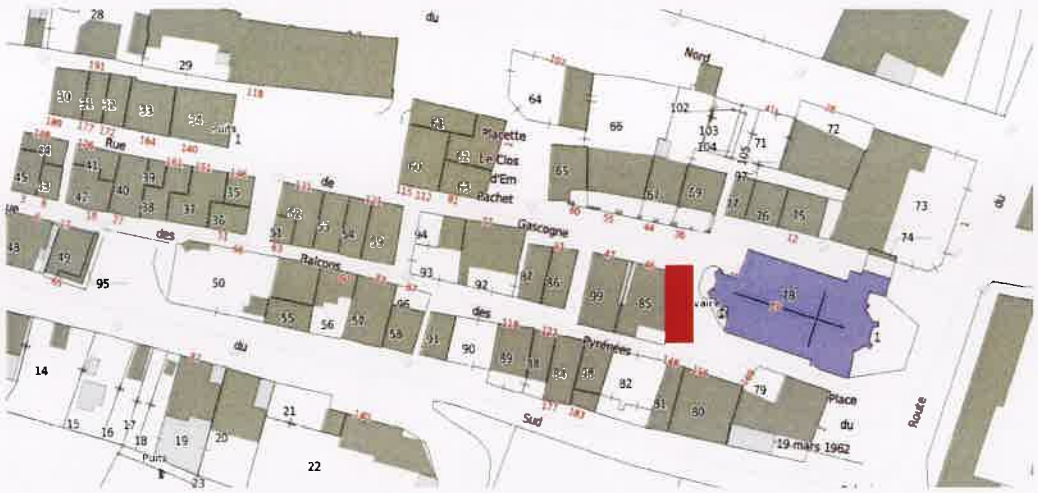
Le maire de la commune de MONFERRAN-SAVÈS,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Considérant que le Maire peut, par arrêté motivé, réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux,
Considérant qu'il convient d'organiser le stationnement le long de la parcelle AA 85, rue des Balcons des Pyrénées pour des raisons de sécurité et dans le but d'y faciliter la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement sera interdit définitivement sur la totalité, le long de la parcelle AA 85, face à l'église, rue des balcons des Pyrénées comme indiqué sur le plan ci-dessous :



ARTICLE 2 :

Es véhicules en stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 3 :

Les mesures éditées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle.

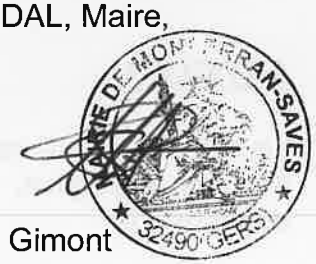
ARTICLE 4 :

En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau, villa Noulibos Cours Lyautey, B-P 543 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois après notification. Ce recours peut également être exercé via www.telerecours.fr

ARTICLE 5 :

Madame le maire et la Brigade de Gendarmerie de Gimont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au lieu habituel.

Fait à Monferran-Savès,
Le lundi 29 septembre 2025
Maryelle VIDAL, Maire,



Ampliations à :

- Monsieur le commandant le la brigade de gendarmerie de Gimont